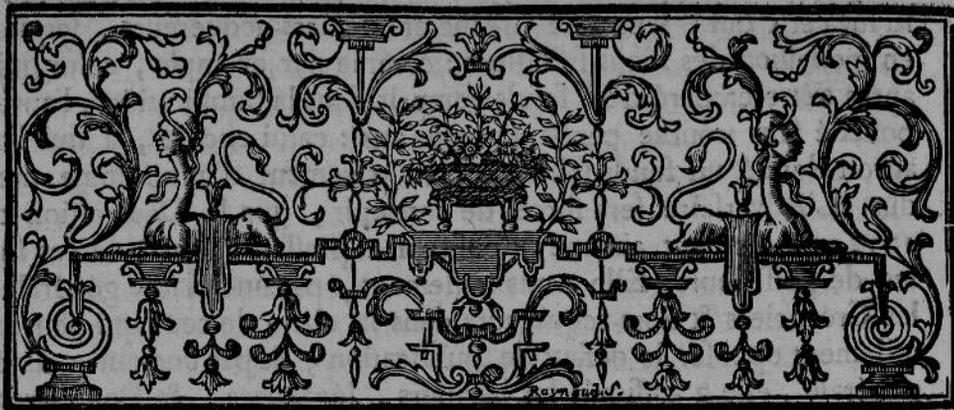


Resp P/p 10058/2

1614



R É P O N S E (H Baur) imp
AUX REFLEXIONS

P O U R le fleur Raoul.

C O N T R E Me. Beral.

LA Jurisprudence attestée par Ricard , à l'endroit cité par l'Ad-
verfaire , peut sans doute être justifiée par cette raison , qu'il
n'étoit pas naturel de penser que l'Ordonnance de Moulins eût vou-
lu récompenser la négligence de ceux qui étoient particulièrement
chargés de faire la publication des Substitutions ; mais Ricard in-
dique lui-même , que ceux qui consultèrent l'esprit de l'Ordonnance
de Moulins , comprirent que l'enregistrement des Substitutinns n'a-
voit été ordonné que pour rendre inutiles les fraudes qu'on pouvoit
pratiquer au préjudice des tiers-acquereurs. Voilà pourquoi on ju-
geoit dans plusieurs Tribunaux , que le défaut de publication & en-
registrement des Substitutions ne pouvoit être opposé avec fruit que
par les Créanciers & les tiers-acquereurs.

Cette Jurisprudence a été consacrée par la Déclaration de 1712
Il ne reste plus qu'à sçavoir si cette Déclaration décide que le défaut
d'insinuation peut être opposé , non-seulement par les tiers-acqué-
reurs à titre onéreux , mais encore par tout détempteur ou possesseur
des biens substitués , lorsque ce détempteur ou possesseur n'aura pas
les qualités d'héritier , de légataire , ou de donataire de l'auteur
de la Substitution , ou de l'héritier grevé.

Me Beral voudra bien avouer peut-être , que la Déclaration de
1712. n'est point entrée dans cette précision , & qu'elle n'a rien sta-



tué, dumoins expressement, ni sur les possesseurs à titre gratuit, ni sur ceux qui, sans être Créanciers ni tiers-acquereurs, seroient en possession des Biens substitués: comme par exemple, celui qui, après s'être emparé d'un fonds compris dans la Substitution, l'auroit possédé sans trouble pendant trente ans: celui encore, à qui l'on auroit donné un fonds substitué, en payement d'une somme non-dûe. L'Adversaire sera forcé de convenir, que la Déclaration de 1712. ne contient aucune disposition expresse à l'égard de ces sortes de possesseurs. Elle a mis seulement, par une clause générale, les Créanciers & tiers-acquereurs dans la classe de ceux qui peuvent utilement opposer le défaut de publication; & par une autre clause générale, elle a aussi mis les héritiers, légataires, & Donataires, dans la classe de ceux qui ne pouvoient pas opposer ce défaut.

Il ne reste donc plus qu'à sçavoir comment la Cour a interprété la Déclaration de 1712. L'a-t-elle entendue dans le sens de l'Advers. ou dans celui de l'Exposant? S'il est démontré que par la Jurisprudence de la Cour les seuls acquereurs & possesseurs à titre onéreux pouvoient opposer le défaut de publication & d'enregistrement des Substitutions; s'il résulte des réponses faites à M. le Chancelier Daguesseau, & des Rémontrances rapportées dans le précédent Mémoire, que la Cour autorisoit sa Jurisprudence par la Déclaration de 1712. il faudra nécessairement conclure, que la Cour ne croyoit point que cette Déclaration eût permis à toutes sortes de possesseurs, soit à titre lucratif, soit à titre onéreux, d'opposer le défaut de publication, pourvû qu'ils n'eussent point la qualité d'héritiers, de légataires ou de Donataires.

On a vû dans le précédent Mémoire quelle a toujours été à cet égard la Jurisprudence du Parlement de Toulouse. Voici encore, un acte de notoriété donné par la Cour le 15. Juillet 1675, & signé du Greffier en Chef: il est rapporté par Me. Sallé, sur l'art. 27 de l'Ordonnance de 1731. Le Parlement atteste, "qu'encore que par l'art. 58. de l'Ordonnance de Moulins, il soit porté que les Donations entre-vifs doivent être insinuées, tant à l'égard des héritiers, que des Créanciers du Donateur; néanmoins, suivant l'usage constant du Parlement de Toulouse, l'insinuation n'est nécessaire que contre les Créanciers du Donateur. Ainsi à l'égard du Donateur & de ses héritiers, ou autres personnes qui tiennent à titre lucratif du chef dudit Donateur, elle est inutile.

Si malgré la disposition expresse de l'art. 58. de l'Ordonnance de Moulins, le Parlement de Toulouse regardoit l'insinuation des Donations comme une formalité inutile, à l'égard non-seulement des héritiers du Donateur, mais de toutes autres personnes qui tiennent à titre lucratif du chef du Donateur, il est bien évident qu'il suivoit à plus forte raison la même Jurisprudence au sujet de la publication des Substitutions, dont la nécessité n'étoit pas expressement prescrite par l'Ordonnance de Moulins à l'égard des héritiers & possesseurs à titre gratuit.

Aussi le Parlement de Toulouse n'étoit pas le seul qui n'admettoit la nécessité de la publication & enregistrement des Substitutions, qu'à l'égard des Créanciers & tiers-acquereurs, comme on peut le

-3 1617

voir dans Ricard au lieu cité. Il est vrai que les Arrêts que cet Auteur rapporte, sont dans l'espèce ou d'héritiers ou de légataires du grevé de Substitution. Mais s'en-suit-il de-là que le Parlement de Paris ne jugeoit le défaut de publication inutile, qu'à l'égard des héritiers & légataires seulement, la conséquence seroit absurde.

Quoiqu'il en soit de la Jurisprudence du Parlement de Paris, il est certain que celle de la Cour a toujours été la même, soit avant soit depuis la Déclaration de 1712. On a toujours jugé dans ce Ressort, que tout possesseur à titre gratuit étoit sans qualité pour querreller des Substitutions non-insinuées, soit qu'il fût héritier, ou légataire, soit qu'il fût en possession des Biens substitués à tout autre titre non-onéreux.

Cette Jurisprudence a été exposée à M. le Chancelier Daguesseau & au Roi par la Cour elle-même. M. le Chancelier l'approuva, & crut seulement qu'il ne falloit pas la suivre en matière de Donations; aussi bien-tôt après l'enregistrement de l'Ordonnance de 1731 qui permet à tous les intéressés d'opposer le défaut d'insinuation des Donations, la Cour, par son Arrêt du 21. Août 1734. jugea que la femme qui répétoit son augment, ne pouvoit pas opposer le défaut de publication d'une Substitution, quoiqu'elle fût certainement intéressée à l'opposer. Preuve évidente que la Cour persévera dans sa Jurisprudence à l'égard de l'insinuation des Substitutions. Elle ne crut pas, avec raison, que ce qui venoit d'être ordonné pour les Donations entre-vifs, dût être étendu aux Substitutions fidéicommissaires. Enfin, sa Jurisprudence a été solennellement confirmée par l'Ordonnance de 1747. Cette Loi ne porte pas, comme celle de 1731. que le défaut de publication pourra être opposé *généralement par tous ceux qui y auront intérêt*, ce qui auroit été nécessaire, sur-tout après l'exposition que le Parlement de Toulouse avoit fait de sa Jurisprudence, dans ses réponses & Rémontrances de 1731.

On demande maintenant à Me. Beral, s'il est assés présomptueux pour croire que l'interprétation qu'il donne de la Déclaration de 1712. doive l'emporter sur celle de la Cour? Tout ce procès se réduit cependant à ce point unique: Faut-il dire avec Me. Beral, que la Déclaration de 1712. ne fait subsister les Substitutions non-insinuées, qu'à l'égard des héritiers légataires & donataires taxativement? ou dirons-nous avec Lacour, avec M. Dolive & M. de Castellan, que tous les possesseurs à titre gratuit doivent être mis dans la classe de ceux qui ne peuvent point opposer le défaut d'enregistrement & de publication des Substitutions.

Tout le système de Me. Beral porte sur cette fausse supposition, que la Déclaration de 1712. est une exception à l'Ordonnance de Moulins, qui selon lui, avoit prononcé la nullité absolue des Substitutions non-insinuées; & partant de ce faux principe, il conclut, que puisque l'exception ne comprend que les donataires, légataires & héritiers, il faut s'en tenir à la règle à l'égard de tous les autres possesseurs des biens substitués, à quelque titre qu'ils les possèdent.

Si Me. Beral avoit un peu plus réfléchi sur l'Ordonnance de Mou-

4 16^{ref}

lins, il auroit compris qu'elle étoit elle-même une exception au droit commun, suivant lequel l'aliénation des Biens substitués étoit radicalement nulle. Certains Tribunaux du Royaume avoient regardé la nullité prononcée par l'article 57. de cette Ordonnance, comme absolue; mais le Parlement de Toulouse, & nombre d'autres la croioient relative, & en conséquence, ils l'interpréterent de façon que cette nullité n'avoit lieu qu'à l'égard des Créanciers & tiers-acquereurs à titre onéreux. La Déclaration de 1712. confirma cette Jurisprudence, & réserra l'exception au droit commun dans les cas pour lesquels elle avoit été faite.

Quelle est après tout la qualité de Me. Beral, pour composer suivant son caprice, les deux classes de possesseurs indiqués par la Déclaration de 1712? Qui êtes-vous, pour venir dire à la Cour qu'elle a mal interprété cette Déclaration, & qu'elle a confondu l'exception avec la règle? Pourquoi ne voulez-vous pas placer dans la même classe des héritiers & donataires, ceux qui sont acquereurs ou possesseurs à titre gratuit? qu'importe la qualité du possesseur, dèsque son titre n'est pas onéreux, & que par conséquent la raison est la même pour eux, comme pour les donataires? Un donataire particulier n'est pas le représentant de l'héritier grevé; il n'est pas tenu de faire publier & enregistrer les Substitutions; & cependant, il ne peut, selon vous-même, opposer le défaut de publication & d'enregistrement: quelle différence mettez-vous entre un donataire particulier, & un autre possesseur à titre gratuit? Ne diroit-on pas qu'il n'y a de possesseurs à titre gratuit, que les successeurs universels? Celui à qui l'héritier grevé auroit donné un fonds substitué en paiement d'une somme non due, seroit-il possesseur à titre onéreux, parcequ'il n'est ni héritier ni donataire? Seroit-il dans le cas de pouvoir opposer le défaut d'insinuation? Un cohéritier qui aura reçu dans son lot la moitié d'un fonds qui ne devoit pas entrer dans le partage, parceque le testateur l'auroit légué par préciput à un des copartageans, ce cohéritier pourroit-il se dire possesseur à titre onéreux de ce fonds, englobé par erreur dans la succession commune? y auroit-il lieu de se récrier si on le rangeoit dans la classe des possesseurs à titre gratuit, quoiqu'il ne fût ni héritier ni légataire de son consort? Enfin un depositaire, un usurpateur, un homme qui auroit trouvé un effet substitué, possèdent-ils à titre onéreux, parcequ'ils n'ont pas les qualités d'héritiers ni de donataires? vous êtes forcé de convenir qu'un usurpateur ne pourroit pas opposer le défaut d'insinuation, mais vous dites que c'est parceque l'action que l'héritier grevé avoit contre l'usurpateur, passe au substitué. C'est là dénaturer la question par une subtilité ridicule. Il est bien certain que lorsqu'une action n'est point prescrite sur la tête de l'héritier grevé, le substitué peut l'exercer, soit que la substitution ait été insinuée, soit qu'elle ne le soit pas. Ainsi, dans le cas où l'acte de partage de 1727. auroit été attaqué par l'Exposant dans les premières années de sa date, il y a apparence que vous n'aurez pas opposé le défaut d'insinuation; parceque l'action qu'avoit le sieur Raoul pere, pour
attaquer

-1029

attaquer le partage, comme contenant lésion, feroit incontestablement passée sur la tête de l'Exposant son fils, non-obstant le défaut d'insinuation: mais ce n'est point de quoi il s'agit au procès. Il est question de sçavoir, si un usurpateur, ou tout autre possesseur à titre gratuit, qui a prescrit contre l'héritier grevé, peut opposer le défaut d'insinuation à un substitué, qui n'ayant plus d'action du chef de l'héritier grevé, voudroit agir en sa qualité de substitué. Oseries-vous dire que le possesseur d'un fonds donné par erreur, en paiement d'une somme non-due, & qui auroit joui pendant trente ans du vivant du grevé, pourroit opposer le défaut d'insinuation au substitué qui reclameroit ensuite ce même fonds, comme faisant partie des biens substitués? Oseries-vous dire qu'un Seigneur qui auroit prescrit une portion de Justice du vivant du Cofseigneur, pourroit se prévaloir du défaut d'insinuation contre le Cofseigneur substitué, qui revendiqueroit cette portion prescrite? Le contraire a été jugé *in terminis* par l'arrêt que rapporte Me. Furgole, Arrêt rendu dans la même Chambre, où les parties ont l'honneur de plaider, Arrêt postérieur de deux ans seulement à la Déclaration de 1712, Arrêt que vous avés trouvé si décisif contre votre système, que vous avés cherché à faire suspecter la fidélité de Me. Furgole. Vous dites que cet Auteur n'en rapporte ni la date ni l'espèce, mais vous n'avez qu'à vous transporter au Greffe, comme l'Exposant l'a fait, vous verrés que cet Arrêt fut rendu au rapport de M. l'Abbé de Saget le 27. Juillet 1714. Vous y verrés que l'espèce est telle que Me. Furgole la donne. Vous y verrés enfin, par les Requêtes qui y sont mises en qualité, que le sieur du Pech opposoit une fin de non-recevoir prise du défaut d'insinuation, & qu'il en fut débouté. Voici en effet comment s'exprimoit le sieur du Pech dans ses libelles: *Sans avoir égard à la Substitution de Jacques Dever, auteur dudit Dever comme nulle, par le défaut d'insinuation, par contravention à l'Ordonnance de Moulins, & à la Déclaration de S. M. de 1712 qui en renouvelle les dispositions, relaxer le Suppliant, tant par fins de non-valoir & de non-recevoir, &c.*

Epilogués maintenant tant que vous voudrés sur l'espèce de cet Arrêt. Il est bien singulier cependant, que pour réfuter l'Arrêt de Me. Furgole, vous opposiez vous-même un autre Arrêt dont personne ne connoît la date ni l'espèce, & qui seroit en contradiction avec les principes que la Cour a constamment suivis, & qu'elle a solennellement attestés en 1731.

Quoiqu'il en soit, on ramenera toujours l'Adversaire à ce point unique de la cause. La Cour a-t'elle entendu la déclaration de 1712, dans le sens que le défaut d'insinuation, puisse être opposé par toute sorte de possesseurs soit à titre gratuit, soit à titre onereux? si le contraire a été démontré Me. Beral n'a plus de ressource.

Il dira vainement que, *l'effet du défaut d'insinuation est de faire considérer les substitutions, comme si elles n'eussent pas été faites à l'égard de tous ceux qui ont un droit acquis sur les biens substitués, vis-à-vis l'héritier grevé*, celui qui a possédé pendant trente

1620

ans du vivant du grevé, a bien un droit acquis vis-à-vis lui, & cependant il a été jugé qu'un pareil possesseur ne pouvoit pas opposer le défaut d'insinuation: l'effet du défaut d'insinuation est de rendre les substitutions nulles à l'égard des acquereurs à titre onereux, non à l'égard des possesseurs à titre gratuit; ce n'est pas une nullité absolue, mais seulement relative: or les nullités relatives plus encore que toutes les autres doivent être taxativement restreintes aux cas pour lesquels elles ont été prononcées. C'est là une maxime qui ne peut être entamée sans tout bouleverser, les nullités ne se présumant point, il faut qu'elles soient clairement exprimées par la loi, qui les déclare. Quel est après tout le droit acquis par l'Adverfaire sur les Biens substitués à l'Exposant? Ce n'étoit pas des Biens substitués qu'il prétendoit acquérir, mais seulement sa portion de la succession du sieur Marassé. Si par erreur ou par dol on a englobé dans cette portion une partie des Biens substitués, peut-on dire que le Copartageant en est acquereur? Peut-on dire sur-tout qu'il en est acquereur à titre onereux? Si un Cohéritier, dont la portion devoit être 10. reçoit cependant 19. tandis que son Copartageant ne retire que 1, osera-t-on soutenir, que celui qui a reçu 19, est encore créancier de celui qui a été si énormément lezé? Cette erreur seroit donc un titre d'acquisition, & qui plus est, un titre onereux. N'est-ce pas se jouer de la Justice, que de lui présenter de semblables absurdités?

Un acte de partage n'est ni une vente ni un échange, ni une acquisition, ni un engagement dumoins onereux; c'est la division d'une chose indivise; c'est une dissolution de société, c'est une délivrance mutuelle des effets communs. Il est permis de s'avantager dans les ventes, non dans les partages, parce que l'égalité en fait l'essence & la condition. Tout ce qui excède la portion légitime, est regardé comme une erreur de calcul, contre laquelle on peut revenir. Vous pouvés à la vérité regarder un pareil acte comme un titre pour retenir votre portion, mais non pas pour retenir ce qui doit être au lot de votre confort; vous ne pouvés pas du moins le regarder comme un titre onereux. Car enfin, quel est le prix que le sieur Raoul reçut en 1727. pour soute de partage? S'il renonça aux Biens qui entrèrent dans le lot de la Mere de Me. Beral, c'est par erreur de sa part, ou par dol de la part de l'Adverfaire. Or ni le dol ni l'erreur ne sont des titres onereux. L'Exposant n'entend pas détruire le partage, mais le faire corriger, & réformer. Il ne veut pas dépouiller Me. Beral de sa portion: il ne le pourroit pas, quand la Substitution seroit insinuée, parce que cette portion n'est pas de la Substitution; mais il réclame ce qui manque à sa propre portion, & qui se trouve dans le lot de Me. Beral. C'est cet excédant qui est substitué, & que Me. Beral n'a point acquis ni prétendu acquérir, & qu'il n'a pas du moins acquis à titre onereux. On a dit à l'Adverfaire qu'il n'y a pas un seul Auteur qui ait porté l'extravagance jusqu'à dire qu'un acte de partage fût un titre onereux. Ils disent tous unanimement, qu'il n'est pas translatif de propriété, & qu'il n'est pas sujet au droit de lods, ce qui ex-

7-1621

clud toute idée d'acquisition, & à plus forte raison d'acquisition onéreuse.

Du reste, l'Exposant ne croit pas avoir besoin de prouver qu'un acte fait avec l'héritier grevé, ne lie point l'héritier substitué, & que la prescription ne court contre ce dernier, que du jour du décès de l'héritier grevé. Cette Jurisprudence est si certaine, si triviale, qu'il seroit inutile de l'établir: on la trouve exposée dans la Réponse du Parlement à la 37. Question de M. le Chancelier, concernant les Substitutions; dans Larroche, liv. 6. tit. 72. dans Maynard, liv. 7. chap. 64. & liv. 8. chap. 35. L'Ordonnance de 1747. a fait quelque changement à cette Jurisprudence, mais l'art. 54. du tit. 2. de cette même Loi, porte qu'elle ne doit point avoir un effet rétroactif.

Persiste.

Monsieur DELHERM DE NOVITAL Rapporteur.

Me. LACROIX, Avocat.

DESCAZAUX, Procureur.

A T O U L O U S E.

De l'Imprimerie de JEAN-FLORENT BAOUR, seul Imprimeur Juré de l'Université, Rue de la Porterie,

2262

club tous les... & à plus forte raison d'acquiescer
entente.
D'ailleurs, l'opinion ne croit pas avoir besoin de prouver qu'un
acte fait avec l'ancien greffé, ne lie point l'héritier légitime, &
que la prescription se court contre ce dernier, que du jour du de-
ces de l'ancien greffé. Cette jurisprudence est si certaine, si in-
variable, qu'il n'est point de l'ouvrage de l'abbé de M. le Chancelier,
Rapport au Parlement à la 27. Question de M. le Chancelier,
concernant les Substitutions, dans l'arrêté, liv. 6. tit. 2. dans
Maynard, liv. 7. chap. 6. & liv. 8. chap. 3. L'ordonnance de
1747 a fait quelques changements à cette jurisprudence, mais l'ar-
rêt du 2. de cette même loi, porte qu'elle ne doit point
être révoquée.

Monsieur DELHERM DE NONTAL Rapporteur.

Me. LACROIX, Avocat.

DESCAZAUX, Procureur.

A T O U L O U S E.

De l'Imprimerie de JEAN-FLORENT BAOUR, seul Imprimeur
juré de l'Université, Rue de la Porcienne.